



Paris, le 29 décembre 2017

Décision n° 2017-759 DC du 28 décembre 2017

Loi de finances rectificative pour 2017 (II)

DIRECTION
DE LA
SEANCE

Saisi par 71 députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la **loi de finances rectificative pour 2017**, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution sa procédure d'adoption, écarté les griefs de fond dont il était saisi et censuré d'office deux cavaliers budgétaires.

*Division de la
séance
et du droit
parlementaire*

I. – Conformité à la Constitution de la procédure d'adoption

Le Conseil constitutionnel a déclaré **conforme** à la Constitution la **procédure d'adoption** du texte, écartant le grief des requérants tiré de l'introduction, à l'Assemblée nationale, en première lecture et à l'initiative du Gouvernement, de nombreux amendements substantiels qui aurait selon eux porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et « à l'exigence constitutionnelle d'évaluation des articles de lois ».

Après avoir réitéré son considérant classique relatif à l'étendue du droit d'amendement¹, il a jugé :

- d'une part, que l'introduction de dispositions nouvelles à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'avait pas porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ;

- et, d'autre part, que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances « *n'imposent la présentation d'une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi de finances avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et non pour les amendements* ».

II. – Rejet des griefs de fond

– Rappelant qu'aux termes de sa jurisprudence dite « néo-calédonienne »², « *la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine* », le Conseil constitutionnel a écarté comme inopérants les griefs des requérants dirigés non contre la loi déferée, mais contre certaines dispositions de la loi de finances pour 2017 relatives à

¹ *Aux termes duquel* « le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées [et qu'il] ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

² *Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances, cons. 10.*



l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, estimant que ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce.

– Le Conseil constitutionnel a rejeté les griefs dirigés contre l'encadrement de la déduction du montant des cotisations et primes versées à certains régimes d'épargne retraite pour la détermination des revenus imposables de l'année 2019 (troisième alinéa du c du 3° du III de l'article 11), relevant que les dispositions contestées ne s'attachaient qu'à des situations qui seraient constituées en 2018 et 2019 et ne portaient donc pas atteinte à des situations légalement acquises.

III. – Censure d'office de deux « cavaliers budgétaires »

Il a enfin, **d'office**, déclaré contraires à la Constitution **deux « cavaliers budgétaires »** : l'article 24 (autorisant les administrations fiscales à rendre publiques des informations relatives aux bénéficiaires d'aides d'État à caractère fiscal) et l'article 29 (accessibilité des données de l'administration fiscale relatives aux valeurs foncières déclarées à l'occasion de mutations).